

La dénonciation spontanée non punissable – Guide pour les personnes physiques

La législation fiscale suisse offre aux contribuables la possibilité d'une dénonciation spontanée non punissable unique. Nos experts recommandent de faire usage de cette possibilité. La présente notice vous aide dans cette démarche. Cependant, elle ne dispense pas de l'intervention d'un expert.



Principe

Lorsqu'une personne assujettie aux impôts déclare spontanément et pour la première fois une soustraction fiscale, aucune sanction n'est appliquée. Le rappel d'impôt et les intérêts moratoires restent cependant dus.

Une dénonciation spontanée a lieu lorsqu'un contribuable déclare de sa propre initiative à l'autorité fiscale qu'une taxation antérieure a été trop basse parce que la déclaration d'impôt n'a pas été correctement remplie, que ce soit de manière intentionnelle ou par inadvertance. En revanche, le fait de lister sans commentaires dans la déclaration d'impôt des valeurs patrimoniales jusqu'à présent non déclarées ne constitue pas une dénonciation spontanée.

Quelles sont les conditions de la dénonciation spontanée non punissable?

Les conditions suivantes doivent être remplies afin de garantir l'absence de sanctions:

- La soustraction fiscale ne doit être connue d'aucune autorité fiscale au moment de sa communication par le contribuable.
- Le contribuable doit collaborer activement et sans réserve avec les autorités fiscales pour déterminer les éléments de la fortune et du revenu soustraits à l'impôt, notamment en déclarant toutes les valeurs et en remettant les justificatifs correspondants.
- Le contribuable doit s'efforcer sérieusement de payer le rappel d'impôt et les intérêts moratoires.
- Le contribuable doit attester par écrit qu'il s'agit de sa première dénonciation spontanée.

Si toutes ces conditions sont remplies, il est renoncé à l'amende pour soustraction fiscale. L'éventuelle poursuite pour fraude fiscale et pour la falsification de documents qui en découle est également abandonnée. L'absence de pénalité s'applique également aux autres participants (p. ex. instigateurs, auxiliaires, complices). Les rappels d'impôts, à savoir les impôts soustraits, sont prélevés par les autorités fiscales avec les intérêts moratoires rétroactivement jusqu'à une période maximale de dix ans.

Quels sont les risques et quels autres aspects faut-il prendre en considération?

Ne sont pas concernés par la dénonciation spontanée non punissable les éventuels autres impôts (p. ex. taxe sur la valeur ajoutée, impôt anticipé, droits de mutation, impôts sur les gains immobiliers et impôts sur les successions et donations) ou les éventuelles cotisations aux assurances sociales (cotisations AVS pour les personnes n'exerçant pas d'activité lucrative, cotisations AC, etc.). Ceux-ci restent dus. De plus, des subventions octroyées dans le passé (p. ex. soutien pour l'assurance-maladie par le canton) peuvent, rétroactivement, se révéler injustifiées et devoir faire l'objet d'un remboursement, ce qui peut entraîner des coûts supplémentaires.

S'il s'agit d'une première dénonciation spontanée et si les conditions légales précitées sont remplies, il est renoncé à une poursuite pénale. Pour toute autre dénonciation spontanée, l'amende s'élève à 20% du montant des impôts soustraits de manière intentionnelle ou involontaire.

En règle générale, une amende éventuelle pour soustraction d'impôt consommée correspond au montant de l'impôt soustrait. Si la faute est légère, l'amende peut être réduite jusqu'au tiers de ce montant; si la faute est grave, elle peut au plus être triplée.

De quoi faut-il tenir compte lors d'une dénonciation spontanée non punissable?

- La plupart des cantons ont élaboré une notice relative à la dénonciation spontanée non punissable, qu'il convient de consulter.
- Il est à noter que le fait de lister dans la déclaration d'impôt sans commentaires des revenus et valeurs patrimoniales jusqu'à présent non déclarés ne constitue pas une dénonciation spontanée.
- Pour des raisons de validité des preuves, il est conseillé de déposer la dénonciation spontanée sous forme recommandée. En outre, l'autorité fiscale doit être informée par écrit de la première demande de dénonciation spontanée.
- Une dénonciation spontanée n'a pas besoin d'être justifiée.
- Il est recommandé de faire appel à un expert le cas échéant.
- Le règlement du montant du rappel d'impôt fait obligatoirement partie de la procédure de dénonciation spontanée.

CREDIT SUISSE (Suisse) SA

CH-8070 Zurich
credit-suisse.com

Le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque client et peut varier à l'avenir. Ce document ne contient pas de conseil fiscal de quelque nature que ce soit. Toute information générale de nature fiscale fournie dans le présent document ne saurait remplacer un conseil fiscal global individuel. Vous devriez consulter un conseiller fiscal professionnel si nécessaire.

Les informations fournies constituent un support marketing. Elles ne doivent pas être interprétées comme un conseil financier ou autre fondé sur la situation personnelle du destinataire ni comme le résultat d'une analyse indépendante et objective. Les informations fournies dans le présent document ne sont pas juridiquement contraignantes et ne constituent ni une offre ni une incitation visant à la conclusion de quelque transaction financière que ce soit. Les informations fournies dans le présent document ont été élaborées par Credit Suisse Group AG et/ou ses filiales (ci-après CS) avec le plus grand soin et en toute bonne foi. Les informations et les opinions exprimées dans le présent document reflètent celles du Credit Suisse au moment de la rédaction et sont sujettes à modification à tout moment sans préavis. Elles proviennent de sources considérées comme fiables. Le CS ne fournit aucune garantie quant au contenu et à l'exhaustivité de ces informations et décline toute responsabilité pour les pertes qui pourraient résulter de l'utilisation de ces informations. Sauf mention contraire, les chiffres n'ont pas été vérifiés. Les informations fournies dans le présent document sont réservées au seul usage de son destinataire. Il est interdit d'envoyer, d'introduire ou de distribuer ces informations ou une copie de celles-ci aux Etats-Unis ou de les remettre à une personne US (au sens de la Regulation S de l'US Securities Act de 1933, dans sa version amendée). La reproduction intégrale ou partielle du présent document sans l'accord écrit du CS est interdite. Vos données à caractère personnel seront traitées conformément à la déclaration de confidentialité du Credit Suisse accessible à votre domicile via le site Internet officiel du Credit Suisse <https://www.credit-suisse.com>. Afin de vous fournir des supports marketing concernant nos produits et services, Credit Suisse Group AG et ses sociétés affiliées peuvent traiter vos données à caractère personnel de base (c'est-à-dire les coordonnées personnelles telles que le nom et l'adresse e-mail) jusqu'à ce que vous nous informiez que vous ne souhaitez plus les recevoir. Vous pouvez décider de ne plus recevoir ces documents à tout moment en informant votre conseiller clientèle.

Copyright © 2018 Credit Suisse Group AG et/ou ses filiales. Tous droits réservés.

Quelle est la procédure à suivre?

- La procédure de rappel d'impôt couvre les dix dernières années fiscales (p. ex. si nous nous trouvons en 2018, depuis la période fiscale 2008) ou les périodes fiscales incomplètes.
- Il est vivement recommandé de regrouper l'intégralité des revenus et valeurs patrimoniales non déclarés dans une liste et de les documenter au moyen de pièces justificatives, comme par exemple:
 - Titres: de préférence au moyen de relevés fiscaux (répertoires fiscaux évalués) ou de relevés de dépôt
 - Comptes bancaires: attestations d'intérêts et de capital, avis de crédit concernant des revenus sans attestations (p. ex. fermages, revenus locatifs, etc.)
 - Attestations fiscales pour les rentes (y compris rentes étrangères), certificats de salaire (et d'activités annexes)
 - Revenus provenant d'une activité lucrative indépendante: livres comptables, journal des recettes et dépenses ainsi que montants de l'actif et du passif
 - Assurances-vie: attestation des valeurs fiscales
 - Propriété foncière à l'étranger: copie du contrat d'achat, attestation de la valeur cadastrale, données sur les loyers en cas de location, pièces justificatives des intérêts et dettes hypothécaires et éventuelles estimations actuelles de la valeur vénale du bien
 - Tous les montants relatifs aux revenus et à la fortune doivent être indiqués en francs suisses (CHF). En cas de valeurs patrimoniales en monnaies étrangères, la conversion en CHF doit se faire sur la base de la liste des cours de l'Administration fédérale des contributions (AFC). Pour les valeurs patrimoniales, le cours (de fin d'année) déterminant est celui du 31.12.; pour les revenus, c'est le cours moyen annuel qui est déterminant.
- En présence de documents rédigés dans une langue étrangère, il est recommandé de marquer les passages pertinents et de traduire les éléments les plus importants.
- Il convient toujours de remettre aux autorités fiscales des copies et non pas les documents originaux.